

Bertrand XARDEL
21 Chemin Perdu
78310 MAUREPAS
(06/84/34/26/48)



Responsable adjoint
SIP Saint-Germain en Laye Nord
22 bd de la paix

78100 Saint-Germain en Laye

Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN
Président de la Communauté de
Communes Intercom
BERNAY TERRES DE NORMANDIE

299 Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

Le 18 décembre 2019

Objet : Communauté de Communes Intercom
Risle et Charentonne
Jugement CRC Rouen du 03/12/2019
Demande de remise gracieuse
Avis de la Communauté de Communes

Monsieur le Président,

J'ai reçu et vous également, le jugement de la CRC de Rouen rendu le 3 décembre 2019, concernant la Communauté de Communes Intercom Risle et Charentonne, au titre des années 2015 et 2016.

La CRC me reproche ainsi qu'à mon prédécesseur, Monsieur Bianaga et à mon successeur, Monsieur Guerguesse d'avoir réglé en particulier des IHTS à Madame AUGÉ, agent B et à Madame SEBIRE, agent C, sans disposer d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions sont susceptibles de générer la réalisation effective d'heures supplémentaires. Or, la CRC juge que cette liste précise est indispensable pour rendre la créance valide au regard de la rubrique 210224 des pièces justificatives annexées au CGCT.

Dans la mesure où le comptable public ne disposait pas d'une délibération conforme, il aurait fallu qu'il suspende le paiement des mandats, en application des articles 19 - 20 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatifs à ses obligations de contrôle et D.1617 - 19 du CGCT, relatif aux justificatifs à exiger, selon les dépenses. A défaut, en vertu de l'article 60, I, de la loi du 23/02/1963, le comptable public est reconnu responsable personnellement et pécuniairement.

La CRC de Rouen considère que le manquement de chaque comptable a causé un préjudice financier pour la Communauté de Communes Intercom Risle et Charentonne : l'absence de décision de l'organe délibérant fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'IHTS a rendu leur paiement sans fondement juridique. Ces indemnités étant indues, le préjudice financier résulte donc du fait qu'elles aient été malgré tout payées.

En ce qui me concerne, la CRC de Rouen me déclare débiteur envers la Communauté de Communes Intercom Bernay Terre de Normandie, en qualité de comptable de la Trésorerie de Beaumont le Roger du 06/01/2016 au 07/08/2016, d'une somme de 5 412,98 € représentant le total de 7 mandats d'un montant unitaire de 773,14 €.

Je vous informe que je vais présenter une demande de remise gracieuse auprès du Ministre de l'Action et des comptes publics. Les raisons sont les suivantes :

Concernant la motivation du paiement des IHTS, les indemnités en cause ont été réglées à Mesdames Sébire et Augé au regard de la délibération D064/2014 du 06/01/2014 concernant la création d'un régime indemnitaire pour la filière administrative, des états récapitulatifs signés par le Président de l'Intercom et des feuilles de payes. Les feuilles de paye et les états récapitulatifs ont été systématiquement joints avec les mandats.

A mon niveau, il n'y avait pas lieu de remettre en cause le paiement des IHTS dans la mesure où :

La Préfecture de l'Eure a validé la délibération susvisée, suivant son contrôle de légalité.

Les états récapitulatifs indiquent le nombre d'heures supplémentaires réalisées dans le mois après contrôle du Président, sa signature validant le service fait.

Les feuilles de paye répartissent les heures supplémentaires par taux, conformément à la délibération précitée .

Les IHTS de Mesdames Sébire et Augé ayant été mandatées au regard des documents précités, ne pouvaient qu'entrer dans le champ des fonctions et missions exercées par ces deux agents, accomplies pour les heures validées par le Président. Son visa préalable a valeur d'engagement juridique.

La réglementation ne comporte pas de disposition empêchant une collectivité locale quelle qu'elle soit de considérer que l'ensemble de ses agents C et B puissent effectuer des heures supplémentaires rémunérées du moment qu'elles sont effectivement réalisées dans l'intérêt de la collectivité.

Concernant le préjudice financier, il ne saurait exister dans la mesure où la CRC de Rouen ne conteste pas la réalité des heures supplémentaires. Elle ne remet pas non plus en cause le fait qu'elles aient été réalisées dans l'intérêt de la collectivité.

La prise position de la CRC, sur la stricte base réglementaire est donc difficile à comprendre tant sur le plan juridique que sur le plan économique : elle revient à considérer que des heures supplémentaires peuvent être réalisées mais sans qu'il soit possible de les régler aux agents ou d'empêcher la réalisation d'heures supplémentaires en dépit des besoins de la collectivités locales concernée.

Concernant les circonstances qui ont entouré le paiement des mandats, il convient de rappeler que ma prise de poste à Beaumont le Roger ne s'est pas faite dans les meilleures conditions. Devenant comptable public, il m'a fallu changer totalement et radicalement de métier en pleine période de reddition des comptes de gestion et de discussion des budgets. Le chef de poste ne disposant pas des connaissances techniques indispensables, ses nombreuses absences imposées par des périodes de formation étalées de janvier à mai 2016 et l'insuffisance de l'effectif réduit à 2,8 agents sur les 4 postes disponibles ont rapidement rendu la gestion particulièrement difficile tant pour les collectivités que pour l'administration.

La CRC de Rouen a rendu son jugement sans aucunement tenir compte de ce contexte, sans chercher à connaître l'état du poste : j'en étais le responsable à compter du 06/01/2016; en tant que tel il aurait fallu que, même sans connaissance, je sois capable de mesurer l'insuffisance possible d'une délibération prise par une Intercom en 2014 dont j'ignorais l'existence avant mon arrivée et que je bloque la mise en paiement de mandats d'IHTS sans en connaître ni les tenants ni les aboutissants ni même les règles comptables.

Le 18 janvier 2016, date du traitement du 1^{er} mandat, je débutais mon premier stage pour un mois ! (sur les 7 mandats en cause, 4 ont été payés sans que je puisse les voir durant mes formations).

Objectivement, il est difficile de considérer cette situation comme réaliste pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable, nouveau dans le métier.

Je sollicite le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bernay Terres de Normandie afin qu'il délibère sur l'absence de préjudice financier et donne un avis favorable à ma demande de remise gracieuse.

Remerciant par avance le Conseil Communautaire, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma sincère considération et de mes sentiments les meilleurs.

